

**GROUPE HOSPITALIER DE LA REGION DE MULHOUSE ET SUD ALSACE**  
**DIRECTION GENERALE**  
87, avenue d'Altkirch  
B.P. 1070  
68051 MULHOUSE CEDEX  
*Tél : 03.89.64.79.03*



**Destinataire :**

Monsieur François COURTOT  
Directeur du centre hospitalier  
27, rue du 4ème RSM  
BP 29  
68250 Rouffach

SR 2111-024

Mulhouse, le 29 novembre 2021

**BORDEREAU D'ENVOI**

<b>Désignation</b>	<b>Quantité</b>	<b>Commentaires</b>
Avenant n°1 à la convention sur les admissions en hospitalisation en milieu psychiatrique du 15 mars 2010, signé par toutes les parties.	1	<b>Vous en souhaitant bonne réception,</b> <b>Bien cordialement</b>

*Le secrétariat de direction*



## Avenant n°1 à la convention sur les admissions en hospitalisation en milieu psychiatrique du 15 mars 2010

### Entre

- Le Centre médical « Le Roggenberg » d'Altkirch, représenté par Madame Cécile de Boisset, directrice, établissement relevant de l'UGECAM Alsace, ayant son siège 10B avenue Achille Baumann, 67 403 Illkirch, représentée par Monsieur Laurent VIVET, agissant en qualité de Directeur Général,
- Les Hôpitaux civils de Colmar, représentés par Monsieur Jean-Michel Scherrer, directeur,
- Le Groupe hospitalier de la région de Mulhouse et Sud Alsace (GHRMSA), représenté par Madame Corinne Krencker, directrice,
- Le Centre hospitalier de Rouffach, représenté par Monsieur François Courtot, directeur,

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> :

L'article 4 « Hospitalisation des patients venant des établissements pénitentiaires » alinéa 4.2 de la convention est remplacé par :

4.2 : Dans le cas contraire, et notamment en cas de domiciliation en établissement pénitentiaire, ces patients sont hospitalisés :

- Pour le centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, selon la répartition alphabétique figurant en annexe
- Pour la maison centrale d'Ensisheim, prioritairement au pôle 2/3 du Centre hospitalier de Rouffach

### Article 2 :

L'article 5 « Patients mineurs » de la convention est complété de l'alinéa suivant :

5.4 : Les mineurs détenus en établissement pénitentiaire sont hospitalisés selon les règles de l'article 4.

### Article 3 :

L'article 6 « Sectorisation des patients hors secteur ou sans résidence stable » alinéa 6.1 de la convention est complété de la manière suivante :

- Les détenus du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach sans résidence dans le département autre que celle du centre pénitentiaire

### Article 4 :

Cet avenant prend effet à l'ouverture du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach.

Le 21 septembre 2021

La directrice du  
Centre médical « Le  
Roggenberg »

Cécile DE BOISSET

Le directeur des  
Hôpitaux civils de  
Colmar

Jean-Michel SCHERRER

La directrice du  
Groupe hospitalier de  
la région de Mulhouse  
et Sud Alsace

Corinne KRÉNCKER

Le directeur du Centre  
hospitalier de Rouffach

François COURTOT